

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 26/10/12

**CONSEIL GENERAL DES YVELINES**

AR n° : A078-227806460-20121019-65534-DE-1-1\_0

**COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du vendredi 19 octobre 2012**

**POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS  
DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES  
CLINIQUE SAINT LOUIS À POISSY**

**PRISE EN LOCATION DE 15 PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES SERVICES SOCIAUX**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. ANDRÉ SYLVESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 32 13-1 et R 32 13 -1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de France Domaine du 21 août 2012,

Vu la proposition de la clinique Saint Louis de Poissy en date du 21 août 2012, concernant la convention de mise à disposition de places de stationnement au sein de son parking,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-annexée, relative à la prise en location par le Département des Yvelines de quinze places de stationnement au parking de la clinique St Louis située 1 rue Basset à Poissy pour les besoins des services sociaux du secteur de Poissy.

Prend acte que cette convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans. Puis, elle se renouvellera par tacite reconduction pour cette même période de trois ans et pour une durée maximum de douze ans.

Prend acte que le loyer annuel s'élève à 13 500 € TTC (indice INSEE du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 égal à 1593), il est payable trimestriellement d'avance et est révisable au 1<sup>er</sup> juin de chaque année sur décision du Conseil d'administration de la clinique.

Prend acte que cette location ne comporte pas de charges.

Dit que le montant du loyer sera prélevé sur le chapitre 011 article 6132 du budget départemental.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLACES  
DE STATIONNEMENT AU PARKING DE LA  
CLINIQUE SAINT LOUIS A POISSY**

Entre les soussignés :

La clinique Saint Louis située 1 rue Basset 78300 Poissy, représentée aux présentes par Mme Catherine MORVAN CHAPELLE en sa qualité de directrice générale,

**Ci-après désignée la clinique**

d'une part,

**ET**

Le Département des Yvelines représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_,

**Ci-après désigné l'occupant**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département des Yvelines avait pris en location auprès de la commune de Poissy, 15 places de stationnement au sein du parking communal situé rue Frémont à Poissy, et ceci pour les besoins des services sociaux du Département.

La commune ayant souhaité reprendre les places susvisées dans le cadre d'un projet communal, la clinique St Louis a proposé au Département de prendre en location quinze places au sein de son parking souterrain ce que le Département a accepté.

Ceci exposé, il est passé la présente convention.

**ARTICLE 1er -OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant, qui accepte pour les avoir visitées, quinze places de parking désignées ci-après pour les travailleurs sociaux du secteur de Poissy, et de définir les conditions d'occupation de celles-ci.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

La clinique met à la disposition de l'occupant quinze emplacements de parking dont elle est propriétaire au sein du parc de stationnement souterrain sis rue Jacob Courant à Poissy.

Les quinze places de stationnement objet de la présente convention sont situées au niveau -1 du parking de la clinique (placement libre).

**ARTICLE 3 - DUREE**

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans. Ensuite, elle se renouvellera par tacite reconduction pour cette même période de trois ans pour une durée maximum de douze ans.

## **ARTICLE 4 - LOYER ET CHARGES**

Cette location est consentie moyennant un loyer annuel de 13500 € TTC. Ce tarif est révisable au 1<sup>er</sup> juin de chaque année par décision du Conseil d'administration. A la date de la présente convention, le loyer 2012 est calculé en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 (égal à 1593).

Ce loyer est payable trimestriellement d'avance sur présentation d'un avis d'échéance.

Au moment de la prise en location, une carte magnétique permettant d'accéder au parking sera remise à chaque bénéficiaire d'une place. En cas de perte ou de vol de celle-ci, son renouvellement sera à la charge de l'occupant moyennant une somme de 15 € par carte.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA CLINIQUE**

- Conformément à l'article 1721 du Code civil " le bailleur doit garantir au preneur pour tous les défauts et vices cachés de la chose louée qui en empêchent l'usage". Cette obligation de garantie s'applique aux vices cachés survenus au cours de la période de mise à disposition même si le bailleur n'en n'avait pas connaissance au jour de la signature de la convention,
- la clinique s'engage à prendre en charge l'entretien, la maintenance et l'éclairage du parking. Ces dépenses sont donc incluses dans le prix de location et ne pourront donc pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.
- la clinique s'engage à maintenir le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat en prenant en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état des places de parking ainsi louées,
- la clinique s'engage à ce que les utilisateurs puissent accéder au parking pendant les heures de son ouverture soit de 6h30 à 21 heures. Et ceci au moyen de la carte magnétique qui sera remise à chaque utilisateurs dans les conditions fixées à l'article 4.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'engage :

- à prendre les emplacements dans l'état où ils se trouvent lors de la prise de possession et à jouir de ceux-ci suivant leur destination, à savoir le stationnement de véhicule de tourisme, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et toutes autres activités,
- à respecter la destination des emplacements conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. En conséquence, il s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des emplacements même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la clinique,
- à user paisiblement de ces places de stationnement, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes les utilisant. L'occupant répond également des dégradations et des pertes qui lui seraient imputables et des pertes qui arrivent pendant l'application de la présente convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles soient imputables à une faute du bailleur ou d'un tiers, ou de l'état de vétusté,
- à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention,
- A fournir à la clinique les numéros d'immatriculation des véhicules afin de faciliter les contrôles de son service technique.

## **ARTICLE 7– ASSURANCES**

L'occupant s'engage à souscrire des polices d'assurances Responsabilité civile, Incendie, Explosions, Dégât des Eaux, Vol, Cambriolage ou autres actes délictueux, pendant toute la durée d'occupation, à en payer régulièrement les primes et à en justifier le règlement à tout moment sur la demande de la clinique.

En cas d'accident ou d'incident, l'occupant s'engage à le signaler au bailleur dans les 24 heures.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

L'occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés aux places de parking ainsi mises à disposition, aux personnes à qui elles sont attribuées ainsi qu'à leurs véhicules.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la clinique en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime, sauf à engager la responsabilité de la clinique à leur égard. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

L'occupant peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

La convention pourra être résiliée par la clinique dans les cas suivants :

- En cas d'infraction à l'une des obligations mises à la charge de l'occupant par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par la clinique effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.
- A chaque échéance annuelle, sans faute de l'occupant, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 10 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, la clinique propriétaire des places de parking, est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone ou l'immeuble se situe

La clinique informe l'occupant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°2012072-001 du 12 mars 2012, la commune de Poissy figure sur la liste des communes pour lesquelles s'applique l'obligation d'annexer au contrat de location, un état des risques naturels et technologiques.

Cette commune est concernée par un Plan des Risques Naturels Prévisibles concernant les inondations, les surfaces submersibles et les mouvements de terrain.

## **ARTICLE 11– LITIGES**

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent.

**ARTICLE 12– ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la clinique élit domicile en son siège social situé 1 rue Basset 78300 Poissy.

L'occupant élit domicile en l'Hôtel du Département situé 2 place André Mignot à Versailles

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Pour l'occupant,